

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE SUR LES ÉMISSIONS DES CAMIONS HINO

Cet avis est autorisé par des jugements de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et de la Cour supérieure du Québec (les « **Tribunaux** »).

Ceci est un résumé des documents officiels liés aux Actions collectives. En cas de conflit ou divergence entre cet avis, l'Entente de règlement et les jugements des Tribunaux, ces derniers ont préséance.

* * *

Avez-vous acheté ou loué un camion Hino d'une année modèle 2011-2021?

Vous pourriez être admissible à une indemnité dans le cadre d'une entente de règlement d'une valeur de 55 millions de dollars.

Réclamez dès maintenant.

Hino Motors, Ltd., Hino Motors Manufacturing U.S.A., Inc., Hino Motors Sales U.S.A., Inc. et Hino Motors Canada, Ltd. (collectivement, « **Hino** »)¹ ont accepté de conclure une entente afin de régler les réclamations formulées dans deux actions collectives canadiennes² (l'« **Entente de règlement** »).

Les Actions collectives allèguent que les niveaux d'émission de polluants de certains camions Hino (les « **Camions admissibles** ») ont été faussement représentés et excédaient les normes réglementaires applicables. Hino nie les allégations, mais a décidé de régler le litige.

Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant pour obtenir une indemnité.

Le but de cet avis est de vous informer de l'Entente de règlement afin que vous puissiez décider de ce que vous voulez faire. L'Entente de règlement a un effet sur vos droits, même si vous ne faites rien, veuillez donc lire attentivement cet avis.

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par les Tribunaux. Si elle est approuvée à la fois par le tribunal du Québec et celui de la Colombie-Britannique, l'Entente de règlement indemniser les Membres du groupe (voir la définition ci-dessous) et leur procurera d'autres avantages. Cela inclut :

- Un montant de règlement de 55 000 000 \$ pour indemniser les Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide. L'indemnisation disponible pour chaque Camion admissible dépendra du nombre de réclamations valides soumises, des honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par les Tribunaux et des frais d'administration des réclamations. **Le montant minimum de l'indemnisation sera de 1 500 \$ par Camion admissible.**
- Une garantie prolongée robuste qui couvre la réparation ou le remplacement de diverses pièces du système de contrôle des émissions, y compris le coût de tout test de diagnostic menant à la réparation (la « **Garantie prolongée** »); et
- Une garantie additionnelle sur les nouvelles pièces si une campagne de rappel ou de réparation du système de contrôle des émissions des Camions admissibles est ordonnée ou recommandée par une instance gouvernementale au cours des trois (3) prochaines années (la « **Garantie sur les nouvelles pièces** »).

¹ Les termes en majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente de règlement, sauf indication contraire.

² *Ziegler v. Hino Motors, Ltd., et al.*, BCSC greffe de Vancouver, No. S-237109 et *Transport TFI 2, s.e.c. c. Hino Motors, Ltd., et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier No. 500-06-001275-235 (les « **Actions collectives** »).

Le groupe inclut toutes les personnes ou entités qui ont acheté ou loué un Camion admissible au Canada, jusqu'au 25 février, 2025 (le « **Groupe visé par le règlement** », dont les membres sont les « **Membres du groupe** »). Les Camions admissibles incluent tous les véhicules vendus ou loués au Canada et équipés d'un moteur Hino des années modèles 2010 à 2019 (inclusivement).

L'admissibilité à une indemnisation dans le cadre de l'Entente de règlement sera déterminée en fonction du numéro d'identification du véhicule (« **NIV** »), mais à titre d'illustration, les parties estiment que l'Entente de règlement inclut la plupart ou la totalité des camions Hino suivants :

Hino 155 (2012-2020)	Hino 198 (2011-2013)	Hino 268 (2011-2020)
Hino 165 (2013-2020)	Hino 238 (2011-2020)	Hino 338 (2011-2020)
Hino 195 (2012-2020)	Hino 258 (2011-2020)	Hino L series (2021)

Les honoraires des avocats du groupe visé par le règlement seront déterminés une fois que toutes les réclamations auront été soumises. Pour leur travail dans la négociation de cette Entente de règlement, les avocats du groupe demanderont un montant n'excédant pas 25 % du montant payé par Hino, plus les déboursés et les taxes applicables. Si les Tribunaux approuvent ces honoraires, ils seront prélevés à même le montant du règlement.

L'Entente de règlement, le mécanisme de distribution du montant du règlement (appelé le « **Protocole de distribution** ») et d'autres documents importants sont disponibles au www.reglementhino.ca. Consultez régulièrement le site web pour obtenir des mises à jour sur les Actions collectives, y compris pour savoir si l'Entente de règlement est approuvée par les Tribunaux.

INFORMATION IMPORTANTE

Apprenez-en davantage sur la raison de la publication de cet avis.

1. POURQUOI CET AVIS EST PUBLIÉ?

Les Tribunaux qui supervisent les Actions collectives ont autorisé la publication de cet avis pour vous informer de ce qui suit :

- (1) Les Actions collectives contre Hino ont été autorisées à des fins de règlement;
- (2) Une Entente de règlement a été conclue par les parties;
- (3) Les Demandeurs demanderont aux Tribunaux d'approuver l'Entente de règlement, le Protocole de distribution et le paiement des frais d'administration des réclamations dans le cadre de cette Entente de règlement (les « **Frais d'administration des réclamations** »);
- (4) Si vous ne voulez pas faire partie des Actions collectives ou de l'Entente de règlement, vous devez agir maintenant (voir les questions [21](#) à [26](#)); et

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

- (5) Vous pouvez **faire une réclamation dès maintenant** afin de recevoir une indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement. Aucune somme d'argent ne sera versée si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par les Tribunaux (voir la question [29](#)).

Cet avis résume l'Entente de règlement et vos droits et options en vertu de cette entente. Les délais indiqués dans cet avis peuvent être modifiés, veuillez consulter le site web au www.reglementhino.ca régulièrement pour des mises-à-jour du dossier et plus de détails.

VOS DROITS ET OPTIONS RELATIVEMENT À CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT	
FAIRE UNE RÉCLAMATION	<p>Vous pouvez faire une réclamation dès maintenant, et au plus tard le 2 septembre 2025. Les réclamations doivent être soumises par formulaire électronique ou par la poste.</p> <p>Pour obtenir une indemnité dans le cadre de cette Entente de règlement, vous devez soumettre une réclamation valide. Voir la question 13 pour en savoir plus sur la manière de soumettre une réclamation valide.</p>
VOUS EXCLURE	<p>Si vous souhaitez vous exclure de l'Entente de règlement, vous devez faire une demande d'exclusion de l'Entente de règlement avant le 28 avril 2025. Vous exclure vous permet de ne pas être lié par l'Entente de règlement et d'avoir l'option de poursuivre Hino pour les réclamations réglées par cette Entente de règlement, à vos frais, mais vous ne pourrez pas faire une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement. Voir les questions 21 à 26 pour plus de détails.</p>
CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	<p>Si vous souhaitez faire des commentaires ou contester l'Entente de règlement, le Protocole de distribution ou les honoraires des Avocats du groupe, vous devez écrire à l'Administrateur des réclamations et expliquer vos commentaires et/ou ce qui vous déplaît dans l'Entente de règlement. Vous devez soumettre votre contestation avant le 28 avril 2025. Voir les questions 27 et 28 pour plus de détails.</p> <p>Si vous contestez l'Entente de règlement, vous pouvez demander d'être entendu par les Tribunaux sur le caractère juste et raisonnable de l'Entente de règlement. Voir les questions 30 et 31 pour plus de détails.</p>
SI VOUS NE FAITES RIEN	<p>Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucune indemnisation dans le cadre de l'Entente de règlement et vous renoncerez à votre droit de poursuivre Hino pour les faits allégués dans cette affaire (c.-à-d. les allégations selon lesquelles les niveaux d'émissions de certains camions Hino ont été faussement représentés et dépassent les normes réglementaires permises).</p>

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

LES ACTIONS COLLECTIVES

Apprenez-en davantage sur les Actions collectives.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne, ou plusieurs, demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes touchées par un même problème : les membres du groupe. Une fois que cette permission est obtenue et que l'action collective est autorisée, cette personne devient la « représentante », ce qui lui permet, entre autres, de régler l'action collective au nom des membres du groupe.

Lorsqu'une action collective est réglée, le tribunal résout les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui demandent à être exclus du groupe. Demander à être exclus signifie que vous n'aurez pas droit aux avantages de l'Entente de règlement. La procédure d'exclusion est décrite dans les questions [21 à 26](#) ci-dessous.

3. QUEL EST L'OBJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Dans le cadre de ces Actions collectives, les Demandeurs allèguent que Hino n'a pas effectué correctement les tests de conformité pour certains camions Hino équipés de moteurs diesel vendus au Canada, avec pour résultat que ces véhicules émettent plus de polluants sur la route que lors des tests de conformité.

Pour plus d'information sur l'action collective du Québec, y compris les principales questions en litige à être traitées collectivement et les conclusions recherchées par la demanderesse du Québec contre Hino, veuillez lire les paragraphes 37 et 38 du jugement d'autorisation aux fins de règlement au Québec www.reglementhino.ca.

Pour plus d'information sur l'action collective de la Colombie-Britannique, y compris les allégations et les ordonnances demandées, veuillez consulter l'avis modifié de demande en justice www.reglementhino.ca.

Les Demandeurs dans les deux Actions collectives ont conclu l'Entente de règlement avec Hino (datée du 29 octobre 2024) pour régler les Actions collectives.

4. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Il n'y a pas eu de procès au mérite pour les Actions collectives. Les Tribunaux n'ont pas statué en faveur des Demandeurs ou de Hino. Au lieu de cela, les deux parties ont accepté de conclure l'Entente de règlement. Une Entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à un procès.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

Les Demandeurs et leurs avocats (les « **Avocats du groupe** ») estiment que l'Entente de règlement est la meilleure solution pour tous les Membres du groupe et demandent donc aux Tribunaux de l'approuver.

5. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE FAIS RIEN?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas d'indemnisation si l'Entente de règlement est approuvée, mais votre Camion admissible bénéficiera de la Garantie prolongée et de la Garantie sur les nouvelles pièces. Vous serez également lié par l'Entente de règlement, y compris les quittances. Vous ne pourrez plus poursuivre Hino ou faire partie d'une autre action contre Hino concernant les faits allégués dans les Actions collectives.

Si vous avez déjà commencé au Québec une poursuite contre Hino ayant le même objet que les Actions collectives et que vous ne vous en désistez **pas** au plus tard le 28 avril 2025, vous serez automatiquement exclu de l'Action collective au Québec.

LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET LES AVANTAGES

Déterminez si vous êtes Membre du groupe et apprenez-en plus sur l'indemnisation et les autres avantages offerts dans le cadre de l'Entente de règlement.

6. SUIS-JE ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION?

Le Groupe visé par le règlement inclut toutes personnes ou entités ayant acheté ou loué un véhicule équipé d'un moteur Hino des années modèles 2010 à 2019 au Canada, avant le 25 février 2025. Les Camions admissibles incluent la plupart ou la totalité des camions suivants :

Hino 155 (2012-2020)	Hino 198 (2011-2013)	Hino 268 (2011-2020)
Hino 165 (2013-2020)	Hino 238 (2011-2020)	Hino 338 (2011-2020)
Hino 195 (2012-2020)	Hino 258 (2011-2020)	Hino L series (2021)

Il est possible que certains de ces camions ne soient pas équipés d'un moteur Hino pour les années de modèle 2010 à 2019, de sorte que l'admissibilité à une indemnisation dans le cadre de l'Entente de règlement est déterminée par le **NIV**.

Si vous avez reçu de la part de l'Administrateur des réclamations, Verita Global, une communication directe comprenant un identifiant « ID » de réclamation et un code NIP personnalisés concernant un NIV spécifique, cela signifie que votre véhicule est un Camion admissible. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vérifier si vous possédez un Camion admissible en entrant votre NIV dans l'outil de recherche de NIV disponible sur www.reglementhino.ca. Si l'outil de recherche de NIV ne reconnaît pas votre NIV et que vous avez acheté votre véhicule d'occasion, veuillez contacter l'Administrateur des réclamations pour savoir si vous pouvez déposer une réclamation.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

Si le Protocole de distribution est approuvé, les Membres du groupe qui ont loué leur Camion admissible et dont le contrat de location a été moins de six (6) mois ne seront pas admissibles à une indemnisation. Les Membres du groupe qui ont été propriétaires d'un Camion admissible pendant moins de six (6) mois et qui ne sont plus propriétaires au moment où ils soumettent une réclamation pourraient ne pas être admissibles à une indemnisation. Les Membres du groupe qui ont acheté ou loué un Camion admissible pour lequel ils ont obtenu une compensation dans l'action collective parallèle aux États-Unis (*Express Freight International, et al. V. Hino Motors Ltd, et al.*, Dossier No. 1 :22-cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla 1 avril 2024)) ne seront pas admissibles à une compensation pour ce Camion admissible.

Les personnes et entités suivantes ne sont pas incluses dans le Groupe visé par le règlement: les dirigeants, administrateurs et employés de Hino; les sociétés membres du même groupe que Hino et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; les concessionnaires autorisés de Hino et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; les distributeurs de Hino et les dirigeants, administrateurs et employés de ces distributeurs.

Si vous n'êtes pas certain d'être un Membre du groupe, ou si vous avez d'autres questions concernant l'Entente de règlement, consultez-le www.reglementhino.ca, ou appelez sans frais au 1-888-726-1323.

7. QUE PRÉVOIT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement permettra aux Membres du groupe d'obtenir des indemnités et d'autres avantages appréciables. Cela inclut :

- **Un montant de règlement de 55 000 000 \$ pour indemniser les Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide. L'indemnisation disponible pour chaque Camion admissible sera d'un montant minimum de 1 500 \$. Le montant final pour chaque Camion admissible dépendra du nombre de réclamations valides soumises, des Frais d'administration des réclamations et des honoraires des Avocats du groupe approuvés par les Tribunaux;**
- Une **Garantie prolongée** robuste qui couvre la réparation ou le remplacement de diverses pièces du système de contrôle des émissions, y compris le coût de tout test de diagnostic menant à la réparation; et
- Une **Garantie sur les nouvelles pièces** si une campagne de rappel ou de réparation du système de contrôle des émissions des Camions admissibles est ordonnée ou recommandée par une instance gouvernementale au cours des trois (3) prochaines années

Les questions [8](#) à [11](#) ci-dessous décrivent ces avantages plus en détail.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

8. QUEL SERA LE MONTANT DE MON INDEMNITÉ SI JE SOUMETS UNE RÉCLAMATION?

Après avoir déduit les honoraires des Avocats du groupe (voir la question [33](#)) ainsi que les Frais d'administration des réclamations, le montant restant sera distribué également entre tous les Camions admissibles pour lesquels une réclamation valide a été soumise. L'indemnité disponible pour chaque Camion admissible dépendra du nombre de réclamations valides soumises, mais s'élèvera à au moins à **1 500 \$** par Camion admissible.

Si plus d'un Membre du groupe soumet une réclamation valide pour le même Camion admissible, 60 % de l'indemnisation pour ce camion sera attribuée au propriétaire initial qui a acheté le camion neuf, et les 40 % restants seront attribués ou divisés de manière égale entre les autres Membres du groupe qui ont soumis une réclamation valide pour ce même camion.

Par exemple, si chaque Camion admissible se voit attribuer une indemnisation de 2 000 \$ et qu'un propriétaire initial ainsi que deux propriétaires subséquents soumettent tous des réclamations valides pour le même camion, le propriétaire initial recevra 1 200 \$ et les deux propriétaires subséquents recevront chacun 400 \$.

Si le Protocole de distribution est approuvé, les Membres du groupe qui ont loué leur Camion admissible et dont le contrat de location a été de moins de six (6) mois ne seront pas admissibles à une indemnisation. Les Membres du groupe qui ont été propriétaires d'un Camion admissible pendant moins de six (6) mois et qui ne sont plus propriétaires au moment où ils soumettent une réclamation pourraient ne pas être admissibles à une indemnisation.

9. QUE COUVRE LA GARANTIE PROLONGÉE?

La Garantie prolongée couvre le coût de toutes les pièces et de la main-d'œuvre nécessaires à la réparation ou au remplacement des composants énumérés ci-dessous pour les durées correspondantes indiquées :

#	Pièces	Durée de la garantie
1.	Catalyseur d'oxydation diesel (DOC)	Le délai le plus long entre 5 ans à compter de la date d'approbation finale de l'Entente de règlement par les Tribunaux, 5 ans à compter de l'expiration de la garantie standard de Hino pour le Camion admissible, ou 8 ans à compter de la date à laquelle le Camion admissible a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial.
2.	Catalyseur sélectif de réduction (SCR)	
3.	Vanne de recirculation des gaz d'échappement (EGR)	
4.	Ordinateur du moteur (ECU) et logiciel	
5.	Tubes électriques chauffants pour le liquide DEF	

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

#	Pièces	Durée de la garantie
6.	Ordinateur du système (DCU) de DEF et Logiciel	Le délai le plus long entre 8 ans à compter de la date d'approbation finale de l'Entente de règlement par les Tribunaux, 8 ans à compter de l'expiration de la garantie standard de Hino pour le Camion admissible, ou 10 ans à compter de la date à laquelle le Camion admissible a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial.
7.	Capteur de température d'entrée du DOC	
8.	Capteur de température de sortie du DOC	
9.	Filtre à particules diesel (DPF alias DPR)	
10.	Capteur de température de sortie du DPF	
11.	Capteur de pression DPF - En amont	
12.	Capteur de pression DPF - En aval	
13.	Capteur de matières particulaires (PM sensor)	
14.	Capteur de température d'entrée du SCR	
15.	Capteur d'oxyde nitreux (NOx) – En amont	
16.	Capteur d'oxyde nitreux (NOx) – En aval	
17.	Tous les capteurs OBD pour le système DPF	
18.	Capteur de position d'arbre à cames	
19.	Capteur de température du liquide de refroidissement	
20.	Capteur de position de vilebrequin	
21.	Débitmètre d'air d'admission	
22.	Capteur de température de l'air extérieur	

La Garantie prolongée couvre également (i) le coût de tout test de diagnostic ou analyse OBD (« *On-Board-Diagnostic* ») pour les dysfonctionnements qui déclenchent le voyant indicateur de dysfonctionnement OBD (MIL), que le dysfonctionnement soit attribuable ou non à une pièce couverte par la Garantie Prolongée, pendant la plus longue des deux périodes suivantes : 8 ans à compter de la date à laquelle les Tribunaux accordent l'approbation finale de l'Entente de règlement, 8 ans à compter de l'expiration de la garantie Hino

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

standard du Camion admissible, ou 10 ans à compter de la date à laquelle le Camion admissible a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial et (ii) le coût de tout test de diagnostic menant à une réparation couverte par cette Garantie prolongée.

Selon les termes de la Garantie prolongée, Hino ne peut imposer aucuns frais ou charges (et doit payer tous les frais ou charges imposés aux consommateurs par tout concessionnaire autorisé conformément aux ententes applicables avec ces concessionnaires autorisés) liés au service de garantie.

La Garantie prolongée ne révoque ni ne modifie les garanties existantes qui s'appliquent aux Camions admissibles. Toutes les garanties existantes pour les Camions admissibles restent en vigueur.

10. QU'EST QUE LA GARANTIE DES NOUVELLES PIÈCES?

Si, dans les 3 ans suivant la date de l'Entente de règlement, Hino effectue une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions des Camions admissibles ordonnée ou recommandée par un gouvernement, Hino doit fournir aux Membres du groupe visé une Garantie sur les nouvelles pièces couvrant toutes les pièces réparées, remplacées ou modifiées dans le cadre du rappel ou de la réparation.

La Garantie sur les nouvelles pièces durera 5 ans à compter de la date à laquelle le Camion admissible est réparé dans le cadre d'une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions. Hino est tenu d'informer les Membres du groupe, ainsi que les concessionnaires autorisés, de la Garantie sur les nouvelles pièces dans le cadre de toute campagne de rappel ou de réparation.

11. LA GARANTIE PROLONGÉE ET LA GARANTIE SUR LES NOUVELLES PIÈCES SE TRANSFÈRENT-ELLES AVEC MON CAMION ADMISSIBLE?

Oui. La Garantie prolongée et la Garantie sur les nouvelles pièces seront transférées avec votre Camion admissible pendant toute la durée des périodes de garantie.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Apprenez-en plus sur le processus de réclamation et d'indemnisation.

12. QUAND DOIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Vous pouvez soumettre une réclamation **dès maintenant, et au plus tard le 2 septembre 2025.**

Aucune réclamation ne sera payée tant que l'Entente de règlement n'aura pas été approuvée par les Tribunaux.

Consultez-le www.reglementhino.ca pour obtenir des informations mises à jour sur la date limite pour soumettre votre réclamation.

13. COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Rendez-vous **dès maintenant** à www.reglementhino.ca pour faire une réclamation en ligne. Vous devez soumettre une réclamation valide pour recevoir une indemnisation dans le cadre de l'Entente de règlement. Le formulaire de réclamation demande des informations simples et ne prend que quelques minutes à remplir.

Si vous avez reçu une lettre ou un courriel contenant un identifiant « ID » de réclamation personnalisé et un NIP, cela signifie que Hino ou la *Société de l'assurance automobile du Québec* a fourni des informations à l'Administrateur des réclamations au sujet de votre(vos) Camion(s) admissible(s). Votre formulaire de réclamation en ligne est un formulaire de réclamation simplifié et a été automatiquement rempli avec ces informations.

- Si les informations sont complètes et exactes, vous aurez seulement à les confirmer et à choisir votre méthode de paiement afin de compléter votre réclamation.
- Vous pouvez également faire une réclamation pour des achats ou des locations additionnels qui ne sont pas déjà indiqués dans votre formulaire de réclamation en ligne. Si ces achats additionnels ne peuvent pas être confirmés par les informations fournies par Hino ou la *Société de l'assurance automobile du Québec*, vous devrez fournir des documents au soutien de votre réclamation.

Si les informations dans le formulaire simplifié sont inexactes ou incomplètes, vous avez la possibilité de les corriger. Contactez l'Administrateur des réclamations pour toutes questions.

Si le processus de réclamation révèle que les informations sont inexactes ou incomplètes, l'Administrateur des réclamations pourrait vous demander de fournir des informations ou documents additionnels après que vous avez soumis votre réclamation.

Si vous n'avez pas reçu un ID de réclamation personnalisé et un NIP, ou si vous ne souhaitez pas soumettre un formulaire de réclamation en ligne, vous devez soumettre un formulaire de réclamation général accompagné des informations suivantes à l'appui de votre réclamation :

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

- Information d'identification et de contact;
- Adresse courriel;
- Le NIV de chaque Camion admissible pour lequel vous souhaitez faire une réclamation;
- Les informations nécessaires pour permettre à l'Administrateur des réclamations de confirmer que vous avez droit à une indemnisation et pour déterminer le type d'indemnisation approprié pour votre Camion admissible.

Vous devrez également fournir des documents à l'appui de votre réclamation (voir question [14](#)). Si l'Administrateur des réclamations n'est pas en mesure de confirmer les informations contenues dans votre réclamation, il peut demander des documents additionnels à son appui.

Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne ou si vous n'avez pas un accès à l'internet, appelez l'Administrateur des réclamations au 1-888-726-1323. Il ne vous coûtera rien de poser des questions ou de faire une réclamation.

Si vous préférez envoyer votre formulaire réclamation par la poste, vous pouvez demander qu'une copie papier vous soit envoyée par la poste en appelant le 1-888-726-1323. **Pour un traitement plus rapide des réclamations, nous vous conseillons de soumettre votre réclamation en ligne sur le site web ci-dessous, plutôt que par la poste.**

Soumettre une réclamation en ligne : www.reglementhino.ca

Soumettre une réclamation par la poste :

Règlement des Camions Hino
c/o Verita Global
P.O. Box 3355
London, ON N6A 4K3

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

14. JE N'AI PAS REÇU UN ID DE RÉCLAMATION, QUELS DOCUMENTS DOIS-JE SOUMETTRE AU SOUTIEN DE MA RÉCLAMATION?

Si vous n'avez pas reçu un ID de réclamation personnalisé et un NIP, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation général accompagné des informations et des documents au soutien de votre réclamation. Il y a deux types de documents à fournir :

(1) Les documents permettant de vous identifier.

Vous devez présenter des documents contenant des informations permettant de vous identifier, telles que :

➤ Si vous êtes une personne physique :

- ✓ Une pièce d'identité valide avec photo (recto et verso) délivrée par le gouvernement fédéral canadien ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien, comme : un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou un passeport.

➤ Si vous faites une réclamation au nom d'une personne morale :

- ✓ Un document attestant que vous êtes autorisé à soumettre une réclamation au nom de la personne morale, tel que l'*Autorisation par la personne morale* jointe comme **Annexe A** du Protocole de distribution, disponible dans la section [Documents](#) du site web; et
- ✓ Votre pièce d'identité valide avec photo (recto et verso) délivrée par le gouvernement fédéral canadien ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien, comme : un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou un passeport.

➤ Si vous faites une réclamation au nom d'un Membre du groupe décédé :

- ✓ Le certificat de décès du Membre du Groupe décédé qui possédait ou louait le Camion admissible;
- ✓ Un document attestant de votre autorité à déposer une réclamation au nom du Membre du groupe décédé; et
- ✓ Votre pièce d'identité valide avec photo (recto et verso) délivrée par le gouvernement fédéral canadien ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien, comme : un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou un passeport.

➤ Si vous déposez une réclamation en tant que représentant autre que, pour une personne morale, un employé, un administrateur ou un dirigeant :

- ✓ L'*Autorisation pour soumettre une réclamation par un Représentant*, jointe comme **Annexe B** au Protocole de distribution, disponible dans la section [Documents](#) du site Web.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

(2) Les documents permettant de prouver la propriété/location pendant la période visée par les Actions collectives

Vous devez soumettre un document officiel ou provenant de tiers établissant la propriété ou la location d'un Camion admissible qui porte une date et inclut le nom de la personne qui réclame et le NIV du Camion admissible, comme :

- ✓ le certificat d'immatriculation du véhicule;
- ✓ un contrat d'achat; et
- ✓ un contrat de location.

15. COMMENT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS VA-T-IL DÉTERMINER SI MA RÉCLAMATION EST VALIDE ET M'EN AVISER?

Si l'Entente de règlement est approuvée par les Tribunaux, l'Administrateur des réclamations analysera votre réclamation pour s'assurer de sa validité. Pour ce faire, il déterminera si vous êtes Membre du groupe et si vous remplissez les conditions d'admissibilité.

L'Administrateur réclamations vous enverra un « **Avis de décision** » pour vous aviser de l'approbation ou du rejet de votre réclamation. Si votre réclamation est rejetée, l'Administrateur des réclamations inclura ses motifs dans l'Avis de décision.

16. À QUEL MOMENT VAIS-JE RECEVOIR MON INDEMNITÉ?

Aucune somme d'argent ne sera versée tant que l'Entente de règlement n'est pas approuvée par les Tribunaux. Les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec doivent tous deux approuver l'Entente de règlement et le Protocole de distribution avant qu'un paiement puisse être effectué. Voir les questions [29](#) à [31](#) pour des informations sur les audiences d'approbation du règlement.

Si l'Entente de règlement est approuvée, l'Administrateur des réclamations vous enverra un Avis de décision. Après la date limite du dépôt des réclamations, et une fois que tous les appels (s'il y en a) auront été résolus, l'Administrateur des réclamations calculera le montant de l'indemnité pour chaque réclamation valide et enverra les paiements.

Si vous faites une réclamation et que l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la suite, les Actions collectives se poursuivront et vous ne recevrez aucun avantage.

Consultez-le www.reglementhino.ca après les audiences d'approbation du règlement pour obtenir des informations sur le calendrier des paiements du règlement.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

17. COMMENT VAIS-JE RECEVOIR MON INDEMNITÉ?

Si l'Entente de règlement est approuvée, votre indemnité vous sera versée par chèque ou par virement électronique. Les personnes morales recevront des chèques.

Si vous changez d'adresse entre le moment où vous déposez votre demande et le moment du paiement, vous devez contacter l'Administrateur des réclamations dès que possible pour l'informer de votre changement d'adresse. Vous devrez valider votre identité.

Les chèques deviendront périmés six (6) mois après leur émission. Il est de votre responsabilité d'encaisser le chèque à temps. Les virements électroniques seront valables pendant les trente (30) jours suivant leur émission.

18. PUIS-JE FAIRE APPEL DE L'AVIS DE DÉCISION?

L'appel d'un Avis de décision est permis uniquement si les conditions suivantes sont rencontrées :

- (1) L'Administrateur des réclamations a **rejeté** votre réclamation;
- (2) Votre réclamation complète a été présentée avant la date limite pour faire une réclamation; et
- (3) Votre appel ne vise pas à remettre en question une règle prévue par l'Entente de règlement approuvée par les Tribunaux.

Lisez attentivement la question [19](#) pour savoir comment faire un appel et dans quels délais, car l'Administrateur des réclamations pourra rejeter votre appel s'il ne respecte pas les exigences procédurales.

19. COMMENT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION CONTENUE DANS L'AVIS DE DÉCISION?

Pour faire appel de la décision contenue dans l'Avis de décision, vous devez respecter la procédure suivante, sans quoi votre appel sera jugé irrecevable :

- (1) **Le délai pour faire appel est de trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.** Si l'appel est transmis par voie électronique, il devra être reçu au plus tard 30 jours suivant la date de l'Avis de décision. Si l'appel est transmis par la poste, il devra porter un cachet de poste d'au plus tard trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision;
- (2) Vous devez écrire les **raisons** de votre appel; et
- (3) Vous devez faire parvenir un **chèque de frais d'ouverture de dossier** d'appel de 150 \$, qui vous sera remboursé si votre appel est accepté. Si l'Administrateur des réclamations estime que l'appel répond aux exigences procédurales, il vous informera que votre appel sera soumis à l'arbitre. Vous disposerez alors de dix (10) jours pour payer les frais de dossier de 150 \$.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

Tous les appels seront évalués après la fin de la période de réclamation. Les Avocats du groupe peuvent soumettre à l'arbitre des observations écrites concernant votre appel.

L'arbitre rendra une décision écrite. Si l'arbitre se prononce en votre faveur, les frais d'ouverture de dossier de 150 \$ vous seront remboursés. La décision de l'arbitre sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une révision.

20. QU'ADVIENDRA-T-IL DES MONTANTS NON RÉCLAMÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les sommes versées par Hino le seront de manière irréversible, ce qui signifie qu'aucune portion du montant versé par Hino ne lui sera retournée. S'il reste une portion du montant du règlement après avoir payé toutes les réclamations admissibles et les autres frais, et s'il n'est pas possible et/ou économiquement raisonnable de distribuer les fonds restants aux Membres du groupe qui ont soumis des réclamations valides, le solde restant sera distribué conformément aux lois de la Colombie-Britannique et du Québec. Cela comprendra un paiement à la *Law Foundation of British Columbia*, un paiement au *Fonds d'aide aux actions collectives* (au Québec) et un paiement « cy près », soit un paiement à un ou plusieurs organismes à but non lucratif bénéficiant indirectement aux Membres du groupe.

Le ou les bénéficiaires du paiement « cy près » dans ce dossier, s'il y en a, seront recommandés par les Demandeurs et seront soumis à l'approbation des Tribunaux. Veuillez consulter le www.reglementhino.ca pour les mises à jour concernant tout paiement « cy près ».

VOUS EXCLURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explication sur la façon de vous exclure des Actions collectives et sur les motifs pour lesquels vous pourriez le faire.

21. QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE M'EXCLUS DES ACTIONS COLLECTIVES?

Si vous vous excluez des Actions collectives :

- (1) Vous ne pourrez pas participer à l'Entente de règlement. Vous ne pourrez donc pas faire de réclamation et ne recevrez pas d'indemnisation ou autres avantages;
- (2) Vous ne serez pas lié par les Actions collectives;
- (3) Vous conserverez le droit de poursuivre Hino, à vos frais, dans les limites prescrites par la loi; et
- (4) Vous ne pourrez pas contester l'Entente de règlement.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

22. QUAND ET COMMENT VOUS EXCLURE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, LE CAS ÉCHÉANT?

Pour vous exclure de l'Entente de règlement, vous devez envoyer une demande d'exclusion par la poste ou par courriel à l'Administrateur des réclamations. Pour assurer un traitement efficace de votre demande, veuillez inclure les informations suivantes :

- Votre nom, votre adresse complète et votre numéro de téléphone;
- Le nom du dossier : « **Entente de règlement canadienne - Camions Hino** »;
- Une déclaration indiquant : « Je souhaite m'exclure du groupe visé par les Actions collectives »;
- Le **NIV** de chacun de vos Camions admissibles; et
- Si vous le souhaitez, la raison de votre décision de vous exclure.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 28 avril 2025, par courriel au hino@veritaglobal.com ou par la poste (en quel cas, le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi):

Règlement des Camions Hino
c/o Verita Global
P.O. Box 3355
London, ON N6A 4K3

Si vous avez commencé une poursuite au Québec contre Hino ayant le même objet que les Actions collectives et que vous ne vous en désistez **pas** au plus tard le 28 avril 2025, vous serez automatiquement exclu de l'Action collective du Québec.

23. SI JE NE M'EXCLUS PAS, PUIS-JE POURSUIVRE HINO POUR LA MÊME CHOSE PLUS TARD?

Non. Si vous ne faites pas une demande d'exclusion avant la date limite d'exclusion, ou si vous n'incluez pas les informations requises dans votre demande d'exclusion, vous resterez Membre du groupe. Vous ne pourrez pas poursuivre Hino au sujet des réclamations résolues par l'Entente de règlement. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié, comme tous les autres Membres du groupe, par les ordonnances et les jugements des Tribunaux dans les Actions collectives, même si vous ne faites pas de réclamation.

24. SI JE M'EXCLUS, PUIS-JE TOUT DE MÊME RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Non. Vous ne recevrez pas d'indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement si vous vous excluez. Si vous vous excluez, ne soumettez pas de formulaire de réclamation pour bénéficier de l'Entente de règlement.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

25. SI JE M'EXCLUS, PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE PROLONGÉE ET DE LA GARANTIE SUR LES NOUVELLES PIÈCES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Non. Vous ne pourrez pas bénéficier de la Garantie prolongée ou de la Garantie sur les nouvelles pièces offertes dans le cadre de l'Entente de règlement.

26. À QUOI DOIS-JE RENONCER POUR RESTER UN MEMBRE DU GROUPE?

Si l'Entente de règlement est approuvée et que vous ne vous excluez pas, vous libérerez Hino et les Bénéficiaires de la quittance de toute responsabilité pour toutes les Réclamations quittancées et vous ne pourrez pas les poursuivre pour les faits allégués dans Actions collectives.

Cela signifie que vous ne pouvez plus poursuivre Hino pour aucun des problèmes soulevés dans les Actions collectives, y compris les dépassements allégués des limites réglementaires d'émissions.

Cependant, vous conservez le droit de participer à tout rachat futur de votre Camion admissible qui serait effectué sous la responsabilité de toute entité gouvernementale ayant compétence sur les Camions admissibles en lien avec les faits allégués dans les Actions collectives.

L'Entente de règlement décrit la quittance et les faits allégués quittancés dans sa terminologie juridique précise aux sections 1.44 et 9.1 à 9.10, il convient donc de la lire attentivement. L'Entente de règlement est disponible sur www.reglementhino.ca.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

CONTESTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Explications sur la marche à suivre pour dire aux Tribunaux qu'ils ne devraient pas approuver l'Entente de règlement.

27. COMMENT DIRE AUX TRIBUNAUX QUE JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Si vous ne vous excluez pas de l'Entente de règlement, vous pouvez la contester. Les Tribunaux tiendront compte de vos commentaires pour décider d'approuver ou de rejeter l'Entente de règlement. Si les Tribunaux n'approuvent pas l'Entente de règlement, aucune indemnité ne sera envoyée et les Actions collectives se poursuivront.

Si vous souhaitez faire des commentaires ou contester l'Entente de règlement, le Protocole de distribution ou les honoraires des Avocats du groupe, vous ou votre avocat devez écrire à l'Administrateur des réclamations en fournissant les informations suivantes :

- Le nom du dossier : « **Entente de règlement canadienne - Camions Hino** »;
- Votre nom, votre adresse complète et votre numéro de téléphone;
- Le NIV de chacun de vos Camions admissibles; et
- Une déclaration détaillée indiquant les motifs spécifiques de votre contestation, y compris tous les éléments de preuve, les arguments et les autorités juridiques que vous souhaitez porter à l'attention des Tribunaux.

Votre contestation, accompagnée de tout document justificatif que vous souhaitez soumettre, doit être transmise à l'Administrateur des réclamations avant le 28 avril 2025, aux coordonnées indiquées ci-dessous à la question [35](#).

28. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE CONTESTER LE RÈGLEMENT ET S'EXCLURE DU RÈGLEMENT?

S'exclure signifie que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le règlement, que vous ne souhaitez pas bénéficier des avantages prévus par l'Entente de règlement, et que vous ne souhaitez pas renoncer à poursuivre Hino pour les réclamations réglées par l'Entente de règlement. Si vous vous excluez, vous n'avez pas un intérêt suffisant pour contester l'Entente de règlement, car elle ne vous concerne plus.

Contester signifie informer les Tribunaux que vous n'aimez pas quelque chose à propos de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution ou des honoraires des Avocats du groupe. Vous pouvez contester uniquement si vous êtes Membre du groupe. Vous n'avez pas besoin de soumettre une réclamation pour contester, mais si vous faites une contestation, vous devrez tout de même faire une réclamation pour recevoir une compensation dans le cadre de l'Entente de règlement. Si vous contestez l'Entente de règlement, vous exprimez vos opinions sur celle-ci, mais vous resterez Membre du Groupe (si vous êtes autrement admissible) et vous renoncerez à poursuivre Hino pour les réclamations réglées par l'Entente de règlement.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

LES AUDIENCES D'APPROBATION

Description du processus d'approbation de l'Entente de règlement par les Tribunaux.

29. QUAND ET OÙ LES TRIBUNAUX PRENDRONT-ILS UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par les Tribunaux. Les audiences d'approbation de l'Entente de règlement auront lieu aux dates suivantes :

Pour les Québécois	Pour les Canadiens (sauf les Québécois)
Date : Le 20 mai 2025 à 9h15 (heure de l'Est)	Date : Le 6 mai 2025 à 10h (heure du Pacifique)
Lieu : Cour supérieure du Québec , située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6.	Lieu : Cour suprême de Colombie-Britannique , située au 800 rue Smithe, Vancouver, C.-B., V6Z 2E1

Lors des audiences d'approbation, les Tribunaux décideront s'il convient d'approuver définitivement l'Entente de règlement, le Protocole de distribution et les frais d'administration des réclamations.

Lors de ces audiences d'approbation, les Tribunaux détermineront si l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Il pourrait être possible d'assister à ces audiences à distance par visioconférence. Pour plus d'informations, consultez www.reglementhino.ca.

30. EST-CE QUE JE DOIS ME PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non, vous n'êtes pas obligé d'assister à ces audiences. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions que les Tribunaux pourraient avoir. Si vous souhaitez assister à une ou plusieurs audiences, vous pouvez y assister, à vos frais. Si vous soumettez une contestation, vous n'êtes pas obligé de vous présenter au tribunal, mais vous avez la possibilité de le faire si vous donnez un préavis de votre intention d'y assister (voir la question [31](#) ci-dessous). Si vous avez soumis une contestation écrite avec toutes les informations requises à temps, les Avocats du groupe présenteront votre contestation aux Tribunaux. Vous pouvez demander à votre propre avocat d'assister à l'audience d'approbation à vos frais, mais ce n'est pas obligatoire.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

31. PUIS-JE PARLER À L'AUDIENCE?

Vous pouvez demander la permission aux Tribunaux de prendre la parole lors des audiences d'approbation. Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'une ou l'autre des audiences d'approbation, veuillez contacter les Avocats du groupe avant le 28 avril 2025. Les coordonnées des Avocats du groupe sont indiquées ci-dessous à la question [32](#). Si vous ne fournissez pas de commentaires écrits et que vous n'avez pas avisé les Avocats du groupe avant cette date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à vous exprimer lors de l'audience d'approbation.

LES AVOCATS DU GROUPE

Pour en savoir plus sur les avocats représentant les Membres du groupe et la manière dont ils seront payés.

32. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES?

Les Tribunaux ont désigné les cabinets d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. pour représenter les Membres du groupe au Québec et CFM Lawyers LLP et Kazlaw LLP pour représenter les membres du groupe à l'extérieur du Québec (collectivement, les « **Avocats du groupe** »). Leurs coordonnées sont les suivantes :

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. 300 Place d'Youville, Bureau B-10 Montréal (Québec) Canada H2Y 2B6 Tél: 514 987-6700 Sans frais: 1-888-987-6701 Courriel: info@belleaulapointe.com	
CFM LAWYERS LLP #400 – 856 Homer Street Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6B 2W5 Tél: 604 689-7555 Courriel: info@cfmlawyers.ca	KAZLAW LLP 570 Granville St., #1900 Vancouver, Colombie-Britannique V6C 3P1 Tél: 604 657-3128 Sans frais: 1-855-681-9344 Courriel: info@kazlaw.ca

Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour faire une réclamation. L'Administrateur des réclamations est disponible gratuitement pour répondre à toutes vos questions concernant la procédure de réclamation ou le formulaire de réclamation.

Vous pouvez également contacter les Avocats du groupe pour obtenir une assistance gratuite concernant l'Entente de règlement.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

33. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Les honoraires des Avocats du groupe seront déterminés une fois que toutes les réclamations auront été déposées. Pour leur travail dans la négociation de cette Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver des honoraires d'un montant n'excédant pas 25 % du montant payé par Hino, plus les débours et les taxes applicables. Les Tribunaux doivent approuver les honoraires et les débours des Avocats du groupe avant qu'ils puissent être payés.

Les Avocats du groupe ne demanderont pas le paiement de leurs honoraires pour le moment, mais se réservent le droit de le faire plus tard. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les Avocats du groupe demandent des honoraires d'un montant maximal de 25 %, vous pouvez le faire lors de l'audience d'approbation du règlement. Veuillez suivre la procédure décrite à la question 27.

POUR EN SAVOIR PLUS

34. QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

Les Tribunaux ont désigné **Verita Global** comme Administrateur des réclamations. Si le Protocole de distribution est approuvé, Verita Global distribuera le montant du règlement conformément au Protocole de distribution. Vous pouvez consulter le protocole de distribution sur www.reglementhino.ca.

Les coordonnées de l'Administrateur des réclamations sont indiquées ci-dessus à la question 35.

35. COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Cet Avis résume l'Entente de règlement. Pour plus d'informations, incluant pour avoir accès aux documents importants en lien avec l'Entente de règlement, consultez les liens suivants :

- [L'Entente de règlement;](#)
- [Le Protocole de distribution;](#)
- [Les sites web de Belleau Lapointe, CFM Lawyers et Kazlaw LLP.](#)

Pour toute question additionnelle, veuillez contacter l'Administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

- **Par courriel** : hino@veritaglobal.com
- **Par la poste** :
Règlement des Camions Hino
c/o Verita Global

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323

P.O. Box 3355
London, ON N6A 4K3

- **Par téléphone** : 1-888-726-1323

Pour les définitions des termes en majuscule utilisée dans cet Avis, veuillez consulter l'Entente de règlement disponible dans la page des [Documents](#) du site web www.reglementhino.ca.

Des questions? Rendez-vous au www.reglementhino.ca; ou contactez-nous par courriel hino@veritaglobal.ca ou sans frais par téléphone au 1-888-726-1323